RÈGLEMENT (CE) N° 254/95 DE LA COMMISSION

du 7 février 1995

relatif au transport pour la fourniture gratuite à la Géorgie, à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de farine de blé tendre et de beurre conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova [1], modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 [2], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 [4], a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 ; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 12 000 tonnes de farine de blé tendre et 4 000 tonnes de beurre à destination de la Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus comme une action unique, pour laquelle l'ensemble de la fourniture est attribuée à un seul adjudicataire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de :

— 4 000 tonnes (poids net) de beurre,

— 12 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre,

comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3, et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. a) La farine sera tenue à disposition pour l'embarquement de la manière suivante :

— 6 000 tonnes dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée à destination de la Géorgie :

— 3 000 tonnes à partir du 1er mars 1995,

— 3 000 tonnes à partir du 8 mars 1995.

— 6 000 tonnes dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée à destination de la Géorgie :

— 3 000 tonnes à partir du 1er mars 1995,

— 3 000 tonnes à partir du 13 mars 1995.

La désignation définitive des ports sera opérée lors de l'attribution de la fourniture ;

b) 4 000 tonnes de beurre (stade de livraison — quais de chargement des magasins d'intervention repris à l'annexe V, dont 2 000 tonnes à destination de l'Azerbaïdjan et 2 000 tonnes à destination de l'Arménie, disponibles immédiatement.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, Section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 16 février 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 16 février, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 24 février 1995 à 16 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates figurant à l'article 1er et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités visées à l'article 1er paragraphe 1.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement en Géorgie et de transit vers l'Arménie et l'Azerbaïdjan, déterminés entre les autorités en question, visés à l'annexe IV.

[1] JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.
[3] JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.
[4] JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

3. L'article 12 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2065/94 n'est pas d'application.

4. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne pour la farine et à 120 écus par tonne pour le beurre.

5. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 3 400 écus par tonne de beurre et à 340 écus par tonne de farine.

6. Les garanties visées aux paragraphes 4 et 5 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur base du modèle figurant à l'annexe III.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le port où est opérée la prise en charge délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Géorgie :

12 000 tonnes de farine de blé tendre (conditionnement : sacs de 50 kg) — port d'embarquement à désigner lors de l'attribution de la fourniture.

Stade de livraison :

Poti ou Batumi (marchandise déchargée).

Date finale de livraison au port :

— 3 000 tonnes le 24 mars 1995,
— 3 000 tonnes le 27 mars 1995,
— 3 000 tonnes le 30 mars 1995,
— 3 000 tonnes le 10 avril 1995.

Un bateau par destination et date de livraison.

Arménie :

2 000 tonnes de beurre — magasins d'intervention repris à l'annexe V.

Stade de livraison :

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 1er avril 1995.

Azerbaïdjan :

2 000 tonnes de beurre — magasins d'intervention repris à l'annexe V.

Stade de livraison :

Pbeiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 1er avril 1995.

ANNEXE II

a) **Lieux de prise en charge en Géorgie**

1. Port de Poti ou Batumi — stade marchandise déchargée.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
Ul. Didi Cheivani n° 6
Tblisi
Mr Anzar Burdjanadze
Tél. : (7 8832) 99 86 98 ; télécopieur : (7 8832) 99 67 40.

b) **Lieux de prise en charge en Arménie**

1. Airum — stade marchandise non déchargée.

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Ministry of Food and Provision
375010 Yerevan
Dom Pravitelstva
Ploschad Respubliki 1
Mr Stepanian, Deputy Minister
Tél. : (7 8852) 52 03 21.

c) **Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan**

1. Pbeiuk-Kesik — stade marchandise non déchargée.

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

Les wagons non conformes seront refusés par les autorités de l'Azerbaïdjan et les frais de déchargement à Poti ou Batumi ainsi que les frais de transport en territoire géorgien ne seront pas payés aux autorités géorgiennes. Ils seront déduits du montant à verser à l'adjudicataire.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Azintrade
Baku Centre
Dom Pravitelstva, 1st floor
Tél. : (7 8922) 93 19 80/93 97 13.

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 254/95

PARTIE A

Certificat de prise en charge au port de Poti ou Batumi

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit	
Conditionnement	
Quantité totale en tonnes (net) (brut)	
Nombre de sacs / de « Big-Bags »	
Lieu et date de prise en charge	
Nom du bateau	
Nom et adresse de la firme chargée du transport	

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
des autorités géorgiennes

.....

Signature et cachet
des autorités

.....

PARTIE B

Règlement (CE) n° 254/95

Certificat de prise en charge à l'arrivée des wagons

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-desssous :

Type de produit :

Lieu et date de la prise en charge : .....

Numéros des wagons		Numéros des plombs		
Départ	Arrivée (signature)	Départ	Arrivée [signature ou remarques (1)]	Quantités (1)
1.	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....
6.	.....	.....	.....	.....
7.	.....	.....	.....	.....
8.	.....	.....	.....	.....
9.	.....	.....	.....	.....
10.	.....	.....	.....	.....

(1) Si, à l'arrivée au point de frontière, les plombs ne sont pas conformes, au lieu de la signature, il faut inscrire « refusé » et reporter dans la colonne « quantités » les quantités contenues dans ce wagon.

Nom et adresse de la société de transport : .....

Nom et adresse de la société de surveillance : .....

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance :
Nom, signature et cachet

.....

.....

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

ANNEXE IV

Prix de transit sur le territoire géorgien

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14 $	16 $	120 $
— grue	4 $			
— suceuse	5,5 $			
Cargo général en wagons couverts	6 $	14 $	16 $	120 $
Wagons thermos	6 $	30 $	34 $	120 $

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14,1 $	15,5 $	120 $
— grue	4 $			
— suceuse	5,5 $			
Cargo général en wagons couverts	6 $	14,1 $	15,5 $	120 $
Wagons thermos	6 $	29,8 $	32,8 $	120 $

GÉORGIE

Produits	Grains (grue)	Grains (suceuse)	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 $	3,5 $	5 $

ANNEXE V

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Southern Fruit Pouladuff IRL-Cork	469,075
Southern Fruit Centre Park Road IRL-Cork	500,000
Showbrook Ltd Goolds Hill IRL-Mallow County Cork	415,000
Colso Enterprises Togher IRL-Cork	518,200
Dairygold IRL-Mallow County Cork	364,500
Orchard Warehouse IRL-Glanmire County Cork	109,250
Norish Eirfreeze Little Island IRL-Cork	881,525
Limerick Cold Store Ballysimon Road IRL-Limerick	449,950
Q.K. Cold Store Carrolls Cross IRL-Waterford	292,500

Adresse de l'agence d'intervention :

Department of Agriculture Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Téléphone : (353-1) 67 89 011 ;
Télécopieur : (353-1) 66 16 263.